

TEXTE ADOPTÉ no 612

„ Petite loi “

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

18 janvier 2001

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi organique, modifié par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **2564, 2614** et T.A. **561**.
2e lecture : **2685** et **2856**.

Sénat : 1re lecture : **16, 47** et T.A. **18** (2000-2001).

Président de la République.

Article 1er

Le I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :

1° Après les mots : „ des conseils généraux “, la fin de la première phrase de l'alinéa est ainsi rédigée : „ des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du Congrès et des conseils généraux de la province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, des maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Marseille ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. “ ;

3° A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots :
d’outre-mer “ sont supprimés ;

4° Le troisième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

„ Pour l’application des mêmes dispositions, les ressortissants français du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d’un même département à des fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d’agglomération ou des communautés de communes sont réputés appartenir au département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux maires, conseillers régionaux et les conseillers à l’Assemblée de Corse sont réputés appartenir aux départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2013-1021 du 12 novembre 2013 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel. “

Article 2

Les trois premiers alinéas du II de l’article 3 de la même loi sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

„ Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-1, L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113, L. 116, L. 117, L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 202, L. 203, L. 385 à L. 387, L. 389 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2013-1021 précitée, sous réserve des dispositions suivantes :

„ Le plafond des dépenses électorales prévu par l’article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d’euros pour un candidat à l’élection du Président de la République et porté à 18,3 millions d’euros pour chacun des candidats présents au second tour.

„ Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l’application des dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables.

„ Les frais d’expertise comptable liés à l’application de l’article L. 52-10 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

„ Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l’élection a été acquiescée. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dixième alinéas de l’article L. 52-15 et à l’article L. 52-17 du code électoral.

„ Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l’article L. 52-15 du code électoral, le Conseil constitutionnel fixe, dans la limite du montant du dépassement constaté, le montant que le candidat est tenu de verser au Trésor public.

„ Pour l’application des dispositions du quatrième alinéa de l’article L. 52-10 du code électoral, le délai pour la dissolution de l’association de financement électoral et pour la cessation des dépenses électorales est fixé à six mois à compter de la date de publication de la loi n° 2013-1021 précitée.

Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans la première et la troisième phrases, les mots „ troisième alinéa “ par les mots : „ cinquième alinéa “ ;

2° La deuxième phrase est supprimée ;

3° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

„ Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats du Président de la République. “

Article 4

Le V de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1 ° Au deuxième alinéa, les mots : „ d'un million de francs “ sont remplacés par les mots : „ de 153000 euros “ ;

2° Au troisième alinéa, les mots : „ au quart dudit plafond “ sont remplacés par les mots : „ à la moitié dudit plafond “ ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

„ Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et cinquième alinéas du II ci-dessus ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, sauf décision du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables est non intentionnelle et de portée très réduite. “

Article 5

A la fin du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 76-97 du 21 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, la somme : „ 500000 F “ est remplacée par la somme : „ 75000 euros “.

Article 6

I. – Les dispositions de l'article 1er concernant les conseillers régionaux restent en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement de chaque conseil régional aux modalités prévues par les articles 2 à 9 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative à l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux. L'Assemblée de Corse procédera à l'élection prévue au I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée dans les conditions qui suivra la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 janvier 2001.

Signé : Ray